

Fiche Mandat

ARS



Instance concernée

Conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé (ARS)

Textes de référence

- ◆ Loi du 21 juillet 2009 Hôpital, Patients, Santé, Territoire
- ◆ Décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des ARS
- ◆ Décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des ARS

Mission générale

L'ARS a pour missions :

- La définition et mise en oeuvre, au niveau régional, des objectifs de la politique de santé ;
- Le pilotage, la régulation et l'organisation de l'offre de soins.

Le conseil de surveillance, instance délibérante placée aux côtés du Directeur général « exécutif fort », est chargé d'orienter les décisions stratégiques et d'évaluer les résultats des actions de l'Agence.

Il existe 26 ARS sur le territoire, 22 en métropole et 4 ultra-marines dont 2 (Océan Indien et Guadeloupe) bénéficient d'un régime particulier.

Composition globale

Outre le préfet de région qui le préside et dispose de 3 voix, 25 membres (26 pour l'Île-de-France) ayant voix délibérative :

- 3 représentants de l'État (le recteur de l'académie, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou leur représentant) disposant chacun de 3 voix (plus pour la région IDF le Préfet de police ou son représentant) ;
- 3 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général désignés par les représentants nationaux des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, soit 1 MEDEF, 1 CGPME, 1 UPA) ;

- 5 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général désignés par les représentants nationaux des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel soit 1 CGT, 1 CGT-FO, 1 CFTD, 1 CFTC, 1 CFE-CGC) ;
- Le président de la caisse régionale de la MSA (ou d'une des caisses situées dans le ressort de l'ARS, désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole) ;
- Le président de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI) ;
- 4 représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence (dont 1 conseiller régional, 2 conseillers généraux, 1 maire ou président d'un groupement de communes) ;
- 3 représentants d'associations de patients ;
- 4 personnes qualifiées.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire (excepté pour les représentants de l'État et les personnes qualifiées).

Participent également aux travaux avec voix consultative :

- Le directeur général de l'ARS ;
- L'agent comptable ;
- Le trésorier-payeur général ou le directeur des finances publiques de la région ;
- 2 représentants du personnel élus par leurs pairs ;
- Le président de la CRSA.

Rôle du Conseil de surveillance

- Il approuve le budget de l'Agence sur proposition du directeur général et peut le voter par une majorité des 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées.
- Il émet un avis sur :
 - le plan stratégique régional de santé ;
 - le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
 - les résultats de l'action de l'agence.
- Il approuve le compte financier.
- Le directeur général lui transmet, chaque année, un état financier retraçant, pour l'exercice, l'ensemble des charges de l'État, des régimes d'assurance maladie et de la CNSA relatives à la politique de santé et aux services de soins et médicosociaux dans le ressort de l'ARS.
- Le directeur général lui transmet également un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé placés sous administration provisoire.

Mode de désignation des représentants MEDEF

Ces représentants sont désignés par le MEDEF sur proposition de leurs structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non-existence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Leurs noms sont communiqués aux ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et handicapées à une date fixée par arrêté ministériel.

Conditions et incompatibilités

Les conditions : être membre titulaire ou suppléant d'une caisse locale d'assurance maladie (CPAM ou CGSS).

Il est mis fin aux fonctions de toute personne qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité ou incapacité prévue au II de l'article L 1432-3 du code de la sécurité sociale.

Perdent également le bénéfice de leur mandat :

- Les personnes perdant la qualité pour laquelle elles ont été désignées ;
- Les membres titulaires n'ayant pas assisté personnellement à trois réunions consécutives.

Incompatibilités s'ajoutant à celles des mandataires de CPAM ou CGSS :

- Ne pas être membre du conseil de surveillance à un autre titre ;
- Ne pas encourir l'une des incapacités prévues par les articles L5 et L6 du code électoral ;
- Ne pas être salarié de l'agence ;
- Ne pas avoir, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, des liens ou intérêts directs ou indirects dans une personne morale relevant de la compétence de l'agence (en conséquence, ne pas être mandataire dans une UGECAM) ;
- Ne pas exercer de responsabilités dans une entreprise qui bénéficie d'un concours financier de la part de l'agence ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- Ne pas percevoir à quelque titre que ce soit des honoraires de la part de l'agence.

Durée du mandat

Les représentants des employeurs sont renouvelés à chaque renouvellement des conseils au sein desquels ils ont été désignés, toutefois, ils continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par les nouveaux conseils :

- Mandat CPAM actuel : 2014 – 2017
- Mandat CGSS actuel : octobre 2011 – octobre 2017

Le mandat de membre du conseil de surveillance est renouvelable sans limite.

En cas de perte de son mandat CPAM ou CGSS, le représentant employeur cesse de faire partie du Conseil de surveillance et un nouveau membre doit être désigné dans les trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

A noter que lorsque le membre titulaire du conseil de surveillance n'a pas assisté personnellement à 3 réunions consécutives, le Président du conseil procède à son remplacement.

Fréquence des réunions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins 2 fois par an.

Rôle des mandataires

Alors que le déficit de la branche maladie du régime général de la Sécurité sociale reste à un niveau très préoccupant (pour mémoire, elle n'est plus à l'équilibre depuis 1988 malgré de multiples plans de redressement), nos représentants au conseil de Surveillance de l'ARS ont pour rôle de :

- Promouvoir dans cette instance de véritables réformes structurelles du système de santé tendant à améliorer l'organisation et l'efficacité du système de soins et notamment :
 - favoriser à l'échelon régional une meilleure articulation entre les soins de ville, l'hôpital, le médicosocial et la santé publique ;
 - veiller à ce que la restructuration de l'offre hospitalière publique et la reconversion de lits d'hôpitaux en places destinés aux personnes âgées soient traités prioritairement ;



Pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur les propositions du MEDEF rendues publiques en juin 2014 « Réforme de la santé : il y a urgence ».

- Veiller à ce que les ARS n'empiètent pas sur le domaine de la santé au travail, afin de respecter l'autonomie de la branche accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que la responsabilité des employeurs.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine loi « santé », les mandataires MEDEF siégeant au conseil de Surveillance de l'ARS auront également un rôle de veille et d'alerte du MEDEF national sur les initiatives ou propositions qui pourraient émerger sur le volet pilotage régional et gouvernance.